



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 31389

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires territoriaux, qui bénéficient en matière de départ et de calcul de leur pension de retraite des dispositions particulières des personnels classés en catégorie B (active) vis-à-vis de la CNRACL. Les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à une retenue supplémentaire de 2 p 100 sur leur traitement, en contrepartie d'une bonification d'annuités leur permettant d'obtenir un maximum de cinq annuités supplémentaires par rapport au nombre d'années de travail réellement effectuées. Or, dans une réponse à une question écrite n° 21345 du 4 décembre 1989 par M Alfred Recours, député de l'Eure (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 3 du 15 janvier 1990), il est précisé que « ce système de bonification autorise les intéressés à totaliser un maximum de quarante annuités pour le calcul de leur retraite, au lieu de trente-sept et demi pour les autres fonctionnaires ». Si l'on exclut les possibilités d'autres bonifications, notamment pour campagnes, travaux subaquatiques ou services aériens qui ne touchent qu'une infime partie des sapeurs-pompiers professionnels, cette réponse est en contradiction avec l'article 125, 2^e alinéa de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, portant loi de finances pour 1984, qui précise notamment que « cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demi la durée des services effectifs pris en compte dans la pension ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'interprétation de ses services en la matière, et notamment les nombreuses réponses à des questions écrites, ne sont pas de nature à jeter un trouble dans l'esprit des sapeurs-pompiers professionnels qui pourraient entretenir de faux espoirs quant à la durée de leurs services effectivement validables pour le calcul de leur pension de retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 125-III de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et de son décret d'application du 5 février 1986 permettent aux sapeurs-pompiers professionnels qui ont accompli trente ans de services publics au moins, dont quinze en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'obtenir une bonification de cinq annuités pour le calcul de leur retraite. Le troisième alinéa de l'article 125-III précise effectivement que ces bonifications n'autorisent pas, de leur seul fait, à dépasser le plafond de trente-sept annuités et demi qui est commun à l'ensemble de la fonction publique. Par contre, ce plafond pourra être dépassé, dans la limite de quarante annuités, du fait des bonifications de services autres que celles instituées par l'article 125-III, dont le sapeur-pompier professionnel peut bénéficier s'il en remplit les conditions, notamment les bonifications pour enfants et les bonifications pour services effectués outre-mer ou pour services aériens.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31389

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3216